

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **Vendôme CTO Dynamique Titres Vifs Engagé** (ci-après le "Mandat")

Identifiant d'entité juridique : 969500BWK0RQVVK1HK94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ___%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50%** d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S**, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Mandat promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), à travers une méthodologie rigoureuse qui vise à :

- Ne pas financer les sociétés dans des secteurs d'activités ciblées
- Ne pas financer les sociétés ne respectant pas certains standards internationaux, notamment les normes internationales en matière de droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement)
- Ne pas financer les comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements
- Promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance en utilisant une approche dite « best-in-class » reposant sur une évaluation du profil environnemental et social.

Par ailleurs, le mandataire s'appuie sur l'analyse de fournisseurs externes qui bénéficient de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Les notes ESG attribuées aux investissements-cibles reposent sur l'analyse de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Ce faisant, le mandataire identifie les sociétés qui sont les meilleures par rapport à leurs pairs dans leur secteur

d'activité en termes de caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas moins bons élèves de leur secteur sur l'autre dimension.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Mandat.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Mandat correspondent aux restrictions d'investissement suivantes :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (80% minimum de l'actif net du portefeuille après exclusion des liquidités) ;
- Une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) ;
- Une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées, selon les définitions et seuils stipulés par la Politique Globale d'Investissement Durable ; et
- Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale ;

La Politique Globale d'Investissement Durable du mandataire est disponible à cette adresse : [Notre approche de la conformité en France | Indosuez | Indosuez](#).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Mandat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif principal l'investissement durable. Néanmoins, le Mandat investit partiellement dans des investissements durables qui contribuent positivement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'identification et la mesure de ces investissements durables sont réalisées via une analyse des émetteurs dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, tels que définis par l'Organisation des Nations Unies (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

Le Mandat vise une exposition minimum de 50 % aux investissements durables. Le caractère durable d'une société sera apprécié sur la base de son alignement aux objectifs de la taxinomie ou de sa contribution nette positive aux objectifs des Nations unies. La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact. Sur la base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le mandataire s'assure que les investissements durables du Mandat ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social en réalisant une analyse des émetteurs en plusieurs étapes.

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PAI ») obligatoires énumérées dans le tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 permet de réduire les incidences négatives de l'investissement, notamment :

(1) en intégrant plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que le filtre de conformité avec les normes mondiales (Global Standards) et l'exclusion des controverses ESG de sévérité maximale ou des activités les plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et/ou sociaux)

(2) via une méthodologie de calcul d'impact, qui s'appuie sur une prise en compte des contributions positive et négative des produits et services de la société aux ODD afin d'optimiser la contribution nette positive (résultante).

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives ont été pris en compte dans le premier filtre DNSH (« Do Not Significantly Harm »). Celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives du tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement Délégué (EU) 2022/1288 lorsque des données fiables sont disponibles.

Concrètement, les PAI sont intégrées dans les différentes étapes de construction du portefeuille sous gestion en amont via les exclusions et à travers le processus d'investissement via l'analyse des émetteurs et la surveillance des controverses.

De même, les indicateurs environnementaux et sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement « best-in-class ».

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

La conformité des investissements durables aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testée et assurée dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. En effet, ces principes directeurs sont intégrés dans la politique d'exclusion du mandataire et dans les référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles le mandataire a recours. La première étape du processus d'investissement du Mandat est un screening normatif sur la base de ces normes mondiales (Global Standards) : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le Mandat considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

Les incidences négatives propres aux investissements peuvent être de tous types, tant au niveau des dimensions environnementales que sociales. Les exemples sont nombreux : empreinte carbone très élevée, utilisation importante d'eau, rejet de matières toxiques, mauvais traitement des fournisseurs, insatisfaction professionnelle, etc.

Les principales incidences négatives sont monitorées au niveau des investissements sous-jacents du portefeuille dans son ensemble au travers des PAI (*Principal Adverse Impact Indicators*). Les PAI sont des indicateurs environnementaux et sociaux qui ont pour but de minimiser les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations sur les PAI dans le cadre de ce Mandat, veuillez-vous référer à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » détaillée ci-dessus.

Enfin, plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Mandat.

- Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le portefeuille géré dans le cadre du Mandat est composé de 60% minimum de sa valeur globale en titres de la zone euro principalement et/ou en parts ou actions d'OPC actions. La stratégie d'investissement mise en œuvre est une gestion de conviction principalement investie sur des valeurs de la zone euro. Celle-ci intègre une approche extra-financière de type ESG (Environnement, Social et Gouvernance), cherchant à allier performance financière et préoccupations ESG dans la sélection de titres vifs qui composent le portefeuille.

La prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection des instruments vise à évaluer la capacité des émetteurs à prendre en compte, au sein de leurs activités, les risques et opportunités liés au développement durable. Il s'engage également à contenir une proportion minimale d'investissements durables en investissant dans des sociétés dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation des 17 ODD environnementaux ou sociaux, définis par l'Organisation des Nations Unies (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

La durée d'investissement recommandée est supérieure à 8 ans.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- L'application de la liste d'exclusion fondée sur la politique relative aux exclusions et aux activités controversées, c'est-à-dire :
 - (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards),
 - (b) aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et
 - (c) aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale.

Ces exclusions sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable du mandataire, qui est disponible à cette adresse : [Notre approche de la conformité en France | Indosuez | Indosuez](#).

- Les règles en termes de proportions minimales d'instruments faisant une intégration ESG « best-in-class » (qualifiés de « ESG »), c'est-à-dire classés comme meilleurs élèves dans leur secteur sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Cette proportion minimale est de 33,5 % des actifs. A contrario, le Mandat a pour règle de limiter à 10 % maximum, l'investissement dans des sociétés ou émetteurs faisant preuve d'une intégration ESG faible (qualifiés de « non-ESG » dans la Politique Globale d'Investissement Durable).
- Au moins 80% du portefeuille doit avoir une notation ESG, hors liquidités

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A).

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions et l'analyse des controverses permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Mandat ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes mondiaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En outre, le Mandat s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ces entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

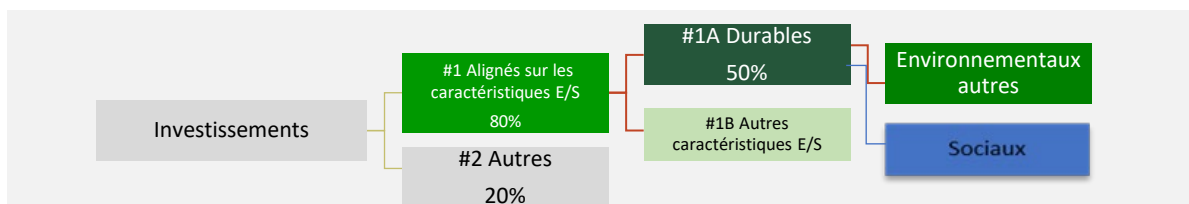
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 80% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 50% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<20%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG du Mandat. Aucun apport de leur part n'est comptabilisé dans la notation ESG ou le pourcentage d'investissements durables du Mandat.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que des investissements réalisés dans le cadre du Mandat pourraient être qualifiés d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, le mandataire ne prend actuellement pas d'engagement quant à une part minimale d'investissements durables en ce sens.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

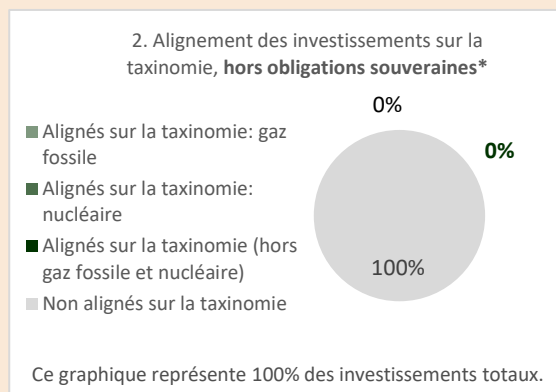
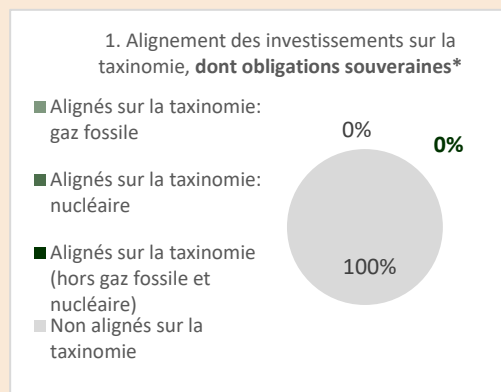
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Mandat ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires au sens de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le mandataire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissements durables du Mandat peut inclure des investissements ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, et bien que le Mandat ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissements durables publié par le mandataire (au moins 50%).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le mandataire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social. La part globale d'investissements durables du Mandat peut inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que le Mandat ne s'engage sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissements durables publié par le mandataire (au moins 50%).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://france.ca-indosuez.com/indosuez-en-france/notre-approche-de-la-conformite>